FRC 3.26856 26856 Case FRC 12803

OPINION

DE JOACHIM PEREZ (du Gers),

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SUR la répartition de la contribution foncière de l'an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EN exécution des articles 302 et 303 de la constitution, qui attribuent au Corps législatif seul le pouvoir de fixer chaque année les contributions publiques, vous avez chargé une commission spéciale de vous présenter pour l'an 5 un mode de répartition exacte des contributions foncière et mobilière entre tous les départemens de la République. Le travail qu'elle vous a distribué, et qui est soumis à votre discussion, peut-il remplir pleinement le but que vous vous êtes proposé ?

C'est ce que je ne pense pas, et ce que je vais tâcher de démontrer d'une manière succincte, et au moyen de rapprochemens sensibles qui justifieront, je l'espère, la légitimité de mon assertion.

J'examine d'abord quelles sont les bases sur lesquelles

la commission a fondé son travail ; je vois qu'elle a considéré l'assiette de la contribution foncière sous trois rapports : le premier, relativement à la population réelle ; le second, relativement aux anciennes impositions ; et le troisième, relativement à l'étendue territoriale.

Elle vous a observé qu'en isolant chacune de ces bases, on obtiendroit des résultats erronés, mais que la combinaison des trois, devant procurer un résultat plus vraisemblable, elle étoit partie de ce principe pour asseoir la répartition qui est insérée dans le tableau imprimé, placé à la suite des trois projets de résolution qui sont soumis à la discussion du Conseil.

Je soutiens que la commission s'est trompée dans l'acception des bases qu'elle a adoptées, vu que, d'après ces données, elle s'est totalement écartée du but qu'elle s'étoit proposé. Ce résultat étoit inévitable, lorsque l'on considère que la seconde des bases constitutives de son travail, *les anciennes impositions*, est entachée d'un vice radical, l'inégalité dans la répartition *privilégiée pour certaines parties de la France* ; vice destructeur de cette juste proportion que l'on doit toujours faire correspondre avec les facultés des contribuables, ainsi que le prescrit l'article 306 de la constitution.

Je me plais à croire que les membres du Corps législatif, fidèles au mandat qu'ils ont reçu du peuple, s'empresseront de faire cesser les injustices et les surcharges qui pèsent sur un grand nombre de départemens de la République, et contre lesquelles on réclame depuis six ans la sollicitude des représentans du peuple.

Faisons notre profit des erreurs dans lesquelles l'Assemblée Constituante est tombée ; n'allons pas, comme elle l'a fait en 1790, prendre pour base de la répartition les impôts de toute nature que payoient, à cette époque, les ci-devant provinces ; rappelons-nous que

les provinces nommées *pays d'élection* étoient, dans l'ancien régime, pressurées par des impôts excessifs, tandis que les pays conquis ou d'Etats étoient singulièrement ménagés. Aussi les départemens qui ont remplacé les ci-devant pays d'élection, ont été classés dans la répartition, non pas d'après la valeur réelle ou comparative de leurs propriétés, mais bien d'après le plus ou le moins des impôts directs ou indirects que le fisc avoit accumulés sur ces malheureuses contrées.

Aussi est-on révolté des monstrueuses inégalités qui vicient le travail de l'Assemblée Constituante, et je vous avoue que je ne peux me donner raison des motifs qui ont porté votre commission à adopter un mode éversif des principes consacrés dans la constitution. Comment, en effet, après avoir reconnu les défectuosités saillantes qui déprimeht la répartition de 1790, a-t-elle pu se déterminer à vous proposer de les adopter dans l'assiette des impositions de l'an 5?

Tourmenté ainsi que vous, mes collègues, du desir de faire jouir les citoyens français des bienfaits que la constitution leur assure, je ne peux me défendre d'un sentiment pénible lorsque je réfléchis qu'on nous propose de perpétuer des abus encroûtés de cette rouille du vieux régime (*les prérogatives et les distinctions*), qui ne peuvent exister sous un gouvernement libre.

Vous vous porterez sans doute à les proscrire, lorsqu'en jetant les yeux sur ce tableau de répartition, qui est soumis à votre discussion, vous y verrez reproduire ou maintenir ces fixations onéreuses que des législateurs intègres et sans partialité doivent s'empresser de réformer.

Je m'arrête sur le département des Basses-Pyrénées, *autrefois pays d'Etats* : je le trouve composé de trois cent soixante-huit mille sept cent trente une ames de population, et j'observe que ce département, avec un

sol très-productif, qui est baigné par une rivière navigable, possède des mines et usines de fer très-conséquentes; qu'il jouit, par son commerce avec l'Espagne, de ressources immenses que lui procure le port de Bayonne, qui est dans son ressort. Ce département qui, en 1790, fut cotisé à la somme d'un million treize mille huit cents livres, est porté pour la même somme dans la répartition de l'an 5, c'est-à-dire qu'il est fixé à une somme de deux mille six cent cinquante-trois livres dix-huit sous six deniers par lieue quarrée, ou deux livres dix sous trois deniers par tête.

Je descends ensuite sur celui du Gers (autrefois pays d'élection), département voisin de celui que je viens de vous citer. Ce dernier a une population de deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-cinq ames. Il est de fait qu'il n'a ni manufactures ni mines, qu'il ne possède point de port, qu'il n'a point de rivière navigable, qu'enfin il n'a d'autre ressource que les productions d'un sol qui est hérissé de côteaux, et qui ne participe pas de cette fécondité qui enrichit les collines et les plaines de celui des Basses-Pyrénées; qu'il est souvent dégradé par la grêle et ruiné par les eaux, qui, ainsi que cela est arrivé en vendémiaire dernier, déracinent les arbres et les vignes, et, ce qui est plus désastreux encore, emportent la terre des guérets jusqu'au roc.

Il fut cotisé en 1790 à deux millions sept cent quatorze mille sept cents livres, à raison d'une population de plus de 315,000 ames.

Il est porté, pour payer en l'an 5, avec une population réduite à 288,655 ames, une somme de deux millions quatre cent huit mille cinq cents livres, c'est-à-dire qu'on lui accorde un dégrèvement d'une somme de trois cent six mille deux cents livres, somme qui suffiroit à peine pour indemniser le cinquième des pertes occasionnées par les eaux en vendémiaire dernier; et

malgré ce simulacre de dégrèvement, ce département se trouve cotisé à raison de sept mille soixante-quinze livres quatre sous cinq deniers par lieue quarrée, ou dix livres douze sous deux deniers par tête.

Il résulte de l'exposé que je viens de vous faire, que, d'après la combinaison des trois bases adoptées par la commission, on vous propose de faire payer au département du Gers, comme cotisation juste et exacte, un million trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cents livres, c'est-à-dire le double et plus que celui des Basses-Pyrénées; et je ne vois comment on pourroit légitimer la répartition ménagée dont on favorise ce dernier département, tandis que l'on persisteroit à surcharger d'une manière exorbitante un département voisin, moins populeux, moins étendu, et sur-tout moins riche.

Ma réclamation acquerra une nouvelle force en appelant l'attention du Conseil sur la cotisation de deux riches départemens qui sont voisins, limitrophes de celui du Gers : j'entends parler de ceux de la Haute-Garonne et du Lot-et-Garonne.

Le premier, avec une population de quatre cent quatre mille neuf cent trente-six ames, et qui réunit aux avantages d'un commerce immense que lui procurent une rivière navigable et la communication des deux mers par le moyen du canal du Midi qui le traverse, la fécondité d'un sol extrêmement productif, est cotisé à une somme de trois millions sept cent soixante-quinze mille neuf cents livres, c'est-à-dire, à raison de huit livres dix sous un denier par tête, ou quarante-deux sous un denier moins que les habitans du département du Gers.

Le second, celui du Lot-et-Garonne, avec une population de trois cent trente-neuf mille huit cent vingt-une ames, et qui réunit aux ressources d'un commerce des plus florissans les riches productions des plaines du Lot et de la Garonne qui l'arrosent, est cotisé à une somme de trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille

huits cents livres, c'est-à-dire, neuf livres trois sous quatre deniers par personne, ou vingt-huit sous dix deniers moins que les habitans peu fortunés du département du Gers.

D'après ces rapprochemens, citoyens collègues, et beaucoup d'autres que je pourrois citer en parcourant le tableau des répartitions sur lequel vous avez à prononcer, vous demeurez convaincus de la nécessité de rejeter le mode de répartition qui vous est proposé, et de charger la commission de distribuer l'imposition foncière de l'an 5 sur les différentes parties du territoire français, en prenant pour base de son travail la population de chaque département combinée avec son étendue et les ressources que sa situation géographique peut lui fournir.

Mais si, par des motifs que je ne peux prévoir, le Conseil se déterminoit à donner suite au projet présenté par la commission, je demande, au nom de mes commettans, comme un acte de justice qui ne peut leur être refusé, d'après l'existence des faits que je viens de vous détailler, que la fixation de la cotisation du département du Gers sur le répartement de la contribution foncière de l'an 5, qui est de 10 liv. 12 sous 2 den. par tête, soit descendue à une somme inférieure à la portion contributoire qui n'est portée, dans le département de la Gironde, qu'à 9 liv. 1 sou 2 den. par personne; dans celui de Lot-et-Garonne, à 9 liv. 3 sous 4 deniers; dans celui de la Haute Garonne, à 8 liv. 10 sous 1 den.; et dans celui des Bouches-du-Rhône, à 6 liv. 16 s. 1 d.; quoique ces départemens, à raison de leur population, de la fertilité de leur sol et des ressources immenses que leur fournit le commerce le plus étendu, soient placés dans le cadre des plus riches de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.